

19, rue Clovis
76600 Le Havre

02 35 42 48 91

secretariat@montesquieu-saintemarie.fr

www.ensemblescolaire-jeannedarc.fr

Préambule

Un établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat, fonctionne grâce à deux sources de financement :

- ✓ La contribution financière des parents sert principalement à couvrir les dépenses liées à :
 - La construction et la rénovation des bâtiments scolaires,
 - L'enseignement religieux (animation pastorale),
 - Des projets éducatifs, pédagogiques et culturels propres à l'établissement,
 - L'acquisition de certains équipements ;
- ✓ La contribution financière de plusieurs collectivités publiques sert à couvrir les dépenses liées aux :
 - Salaires des enseignants pris en charge par l'Etat ;
 - Aux forfaits d'externat qui constituent un financement public servant à couvrir les charges de fonctionnement de l'établissement scolaire (personnel non enseignant, dépenses de chauffage, entretien et maintenance des bâtiments, matériels pédagogiques et administratifs, etc.)

Le présent contrat règle les rapports entre le collège Montesquieu Sainte-Marie Le Havre, établissement catholique privé d'enseignement sous contrat d'Association avec l'Etat, domicilié au 19 Rue Clovis, et représenté par Monsieur Sylvain PEZIER, Chef d'Etablissement, désigné ci-dessous « Le collège Montesquieu Sainte-Marie » et

Monsieur et/ou Madame

Demeurant :

Représentant(s) légal(aux) du jeune

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'élève sera scolarisé au sein du collège Montesquieu Sainte Marie et de préciser les droits et obligations réciproques des parties.

Article 2 - Obligations de l'établissement

Le collège Montesquieu Sainte Marie s'engage à scolariser l'élève dans le niveau de classe indiqué dans le courrier de confirmation d'inscription, sous réserve des décisions d'orientation ou des sanctions disciplinaires. Il s'engage également à informer les parents sur l'assiduité, le comportement et les résultats scolaires de l'élève tout au long de l'année.

Article 3 - Obligations des responsables

Le(s) responsable(s) s'engage(nt) à inscrire l'élève dans la classe prévue et à respecter les engagements suivants :

- Prendre connaissance du Projet Éducatif et pédagogique, du Contrat de Vie scolaire, ainsi que de la Charte d'utilisation des moyens d'information et de communication, disponibles sur le site internet de l'établissement à l'adresse suivante : <https://www.ensemblescolaire-jeannedarc.fr>.
- Assumer le coût de la scolarisation de leur enfant conformément au règlement financier, également accessible sur le site internet de l'établissement.
- Respecter l'obligation d'assiduité scolaire et adhérer aux exigences de l'établissement telles que définies dans le présent contrat et dans les documents annexes.

Article 4 - Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend la contribution familiale, les frais fixes, les prestations parascolaires diverses et les adhésions volontaires. Un acompte sera demandé lors de l'inscription ou de la réinscription. Cet acompte sera déduit de la facture annuelle ou remboursé en cas de désistement pour motif légitime (déménagement, force majeure).

Article 5 - Dégradation volontaire du matériel

En cas de dégradation volontaire du matériel par l'élève, le coût de la réparation ou du remplacement sera facturé aux responsables, incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 6 - Durée et résiliation du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée correspondant à l'année scolaire. Toutefois, des dispositions particulières s'appliquent en cas de résiliation en cours d'année scolaire ou pour le renouvellement de l'inscription

6.1 - Résiliation en cours d'année scolaire

Le contrat ne peut être résilié par l'établissement au cours de l'année scolaire, sauf dans les cas suivants :

- Sanction disciplinaire : Si l'élève fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant son exclusion.
- Désaccord avec le projet éducatif : Si la famille exprime un désaccord avec le projet éducatif de l'établissement.
- Perte de confiance : Si la relation de confiance entre la famille et l'établissement se dégrade à un point tel que la scolarisation de l'élève n'est plus possible.

De la même manière, la résiliation du contrat par la famille peut être envisagée dans les cas suivants :

- Déménagement : Si la famille change de domicile, rendant impossible la poursuite de la scolarité de l'élève dans l'établissement.
- Changement d'orientation : Si l'élève change d'orientation vers une section ou un programme qui n'est pas proposé par l'établissement.
- Désaccord ou perte de confiance : Si la famille exprime un désaccord fondamental avec le projet éducatif de l'établissement ou si la confiance est rompue.
- Autre motif légitime : Tout autre motif légitime, accepté expressément par l'établissement.

Dans tous les cas, l'établissement évaluera chaque situation afin de garantir un traitement équitable.

6.2 - Renouvellement de l'inscription

Les parents doivent informer l'établissement de leur intention de ne pas réinscrire leur enfant pour l'année suivante avant la fin du deuxième trimestre scolaire, ou à la demande officielle émise par l'établissement à ce sujet. Cette notification doit être faite avant la date officielle de début des congés d'été.

L'établissement se réserve le droit de refuser le renouvellement de l'inscription pour les raisons suivantes :

- Motif disciplinaire : Si l'élève a fait l'objet de sanctions disciplinaires.
- Désaccord avec le projet éducatif : Si la famille exprime un désaccord avec le projet éducatif de l'établissement.
- Perte de confiance : Si la relation de confiance entre la famille et l'établissement est altérée.
- Impayés : En cas de non-paiement des frais de scolarité ou d'autres obligations financières.
- Non-respect du contrat et des annexes : Si les parents ou l'élève ne respectent pas les engagements stipulés dans le présent contrat et ses annexes.

Dans tous les cas, l'établissement s'engage à informer les parents de cette décision dans des délais raisonnables avant la fin de l'année scolaire.

Article 7 - Droit à l'image

Conformément à la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant. L'établissement s'engage à n'utiliser l'image et les productions des élèves qu'à des fins de communications pédagogiques, éducatives ou promotionnelles.

Article 8 - Traitement des données personnelles (RGPD)

Le traitement des données personnelles des élèves et de leurs responsables légaux est régi par l'annexe jointe au présent contrat, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 9 - Médiation de la consommation

Pour tout litige entre les responsables et l'établissement (décision d'orientation, disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des responsables d'Élèves (APEL).

À défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les responsables ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant : Société Médiation Professionnelle, www.mediateur-consommation-smp.fr, 24, rue Albert de Mun 33000 Bordeaux

Avant de saisir le médiateur de la consommation, les responsables doivent saisir la commission d'appel et de recours de la direction diocésaine (ou toute autre instance prévue dans le règlement intérieur de l'établissement).

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- Aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un membre du système éducatif. Pour les aider à résoudre ces litiges, les responsables peuvent saisir le médiateur académique de l'Éducation nationale.
- Aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les responsables peuvent saisir le médiateur de l'Éducation nationale.

Article 10 - Loi applicable et juridiction compétente

Toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat sera soumise à la compétence du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se situe le défendeur. En tout état de cause, la loi française sera seule applicable.

Établie en deux exemplaires à.....le

Signature(s) du/des Responsable(s)

Le Chef d'Établissement

